



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
DCPPAT-BDLIT n° 2023-126**

**portant sur la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en
DN350 situées sur le territoire des communes de Morganx et Poudenx (40) ;**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre I^{er} du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le porter à connaissance, déposé le 6 février 2023, par la société TERÉGA pour le projet TSCE LUY DE FRANCE – Déviation de la canalisation DN 350 SAINT MÉDARD - COUDURES – Département des Landes (40) ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé entre le 20 mars 2023 et le 19 mai 2023 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine à la Préfète des Landes en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux

dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée à la canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN350 existante consiste à reconstruire une nouvelle canalisation en déviation de l'ancienne pour traverser la rivière « Luy de France » en utilisant la technique du microtunnelier (133 m) ;

CONSIDÉRANT que les interventions dans les cours d'eau, les précautions en phase chantier (prélèvements et rejets) et l'intervention en zone humide présentent les conditions pour fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.555-22 visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les arrêtés ministériels précités pour intégrer des prescriptions en matière de construction et d'exploitation d'un nouveau tronçon de canalisation ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes dûment autorisées par la déviation d'une canalisation.

Le présent arrêté, dans le cadre du projet de déviation, modifie l'autorisation par :

- la déviation de la canalisation DN350 SAINT MÉDARD – COUDURES,
- la mise à l'arrêt définitif d'exploitation de la partie déviée de la canalisation DN350 SAINT MÉDARD – COUDURES, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement,

réalisée(s) conformément au porter-à-connaissance susvisé « Projet TSCE LUY DE FRANCE – Déviation de la canalisation DN 350 SAINT MÉDARD – COUDURES » déposé le 6 février 2023.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne la déviation de l'ouvrage de transport décrit ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviations de la canalisation DN 350 SAINT MÉDARD – COUDURES	0,274 km	65,3 bar	355,6 mm (DN 350)	<ul style="list-style-type: none"> - Tube acier carbone L360 ME ou NE, PSL2 - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité à la pose : B - Épaisseur nominale (mm) : 7,6 - Profondeur d'enfouissement : 1 m minimum (hors microtunnelier) ; env. 4,3 m pour la partie microtunnelier sous la rivière « Luy de France »

Article 3 : Loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)	Les opérations de rabattement de nappe (temporaire et localisé) sont : - pendant les travaux de microtunnelier, - en période de basses eaux - avec réalisation de niches étanches ou semi-étanches ou des pompages séquentiels pour éviter le cumul des débits. Les débits de pompage évalués seront inférieurs à 8 m ³ /h.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis (rubrique 3.1.5.0)	La surface impactée pour la dépose de la canalisation est d'environ 110 m ² . Calcul de la surface impactée : largeur de piste (12 m) x largeur de cours d'eau (10 m) moins largeur de la dalle bétons posés sur la canalisation existante (environ 1 m x 10 m)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration (rubrique 3.2.2.0 (2°))	Les installations provisoires de chantier concerneront une surface en zone inondable évaluée approximativement à 2 700 m ² .
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	/	Le projet prévoit des incidences temporaires sur une surface d'environ 2 700 m ² en parcelle agricole avec restauration intégrale après travaux.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

En application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, la mise en arrêt définitif des ouvrages déviés est réalisée conformément :

- au dossier de demande dénommé « Projet TSCE LUY DE FRANCE – Tronçon de canalisation DN350 SAINT MÉDARD – COUDURES » dans sa version révisée, rev 3 datée du 31/01/23 ;
- aux réponses apportées par TEREKA à la suite de la consultation administrative.

La mise à l'arrêt définitif concerne les tronçons décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Communes	Longueur approximative (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Partie déviée de la canalisation DN 350 SAINT MÉDARD – COUDURES	Poudenx	28	Partie enterrée du tronçon 1 du pk 0 au 0,028	Dépose du tronçon	Coupe au niveau du futur point de raccordement de la déviation et dépose du tronçon en plein champ
	Poudenx	78	Partie enterrée du tronçon 2 du pk 0,028 au 0,106	Maintien dans le sol en l'état	Obturation des extrémités et maintien dans le sol en l'état.
	Poudenx Morganx	17	Partie enterrée du Tronçon 3 du pk 0,106 au 0,123	Dépose du tronçon	Coupe au niveau des berges et dépose du tronçon dans le lit du cours d'eau
	Morganx	109	Partie enterrée du tronçon 4 du pk 0,123 au 0,232	Maintien dans le sol en l'état	Obturation des extrémités et maintien dans le sol en l'état.
	Morganx	28	Partie enterrée du tronçon 5 du pk 0,232 au 0,260	Dépose du tronçon	Coupe au niveau du futur point de raccordement de la déviation et dépose du tronçon en plein champ

Article 5 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 6 :

La canalisation modifiée sera construite dans le département des Landes, sur le territoire des communes de Poudenx et de Morganx.

Article 7 : Modalités de construction et d'exploitation de l'ouvrage modifié

Le tronçon de canalisation est construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance susvisé, déposé le 6 février 2023, et notamment aux pièces suivantes :
 - le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, révision 1 du 30/01/23, particulièrement les mesures environnementales et suivi du point 7.5.2.1 du dossier ;
 - l'étude de dangers modificative révision 3 datée du 30/01/23.
- aux prescriptions définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus relatif aux rubriques de la nomenclature eau ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au

plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;

- aux réponses apportées par TEREGA à la suite de la consultation administrative.

Article 8 : Modalités de mise en service du tronçon modifié

La mise en service des nouveaux ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 9 : Servitudes

Conformément au R. 555-29 du code de l'environnement, sont supprimées pour les tronçons de canalisations de transport mis en arrêt définitif d'exploitation dans les conditions fixées aux articles 1 et 4 du présent arrêté :

- les servitudes découlant d'une déclaration d'utilité publique visées aux articles L. 555-27 et L. 555-29 du code de l'environnement, lorsqu'elles existent,
- les servitudes instituées en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations.

Article 10 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 11 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État des Landes pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire des communes de Poudenx et de Morganx.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TEREGA, ainsi qu'aux mairies de Poudenx et de Morganx.

Mont-de-Marsan, le 14 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.